

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 64 (1991)

Heft: 5

Artikel: Marché hypothécaire et institutions de prévoyance

Autor: Stalder, Pierre-Gérard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-129179>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MARCHE HYPOTHECAIRE ET INSTITU- TIONS DE PREVOYANCE

L'

abrogation par le conseil fédéral le 27 mars dernier de l'arrêté fédéral urgent «concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance», qui limitait les placements immobiliers à 30% de la fortune totale des caisses de pensions permet aux institutions de prévoyance de se dégager d'un carcan jugé inutile. Monsieur Charles Albert Egger, Docteur en droit, dans une conférence intitulée «Enjeux immobiliers pour les caisses de pensions» en donne comme raison principale, que la charge maximale imposée en matière de placements ne concerne absolument pas les investisseurs institutionnels, car ils financent leurs objets avec 100% de fonds propres.

Cet argument ne doit pas faire perdre de vue que le législateur a créé, par le biais de la loi sur la prévoyance professionnelle, une situation de monopole en faveur des institutions de prévoyance, dont les règles permettent une récolte de fonds en dehors des lois du marché. Il est temps que les gérants de caisses de pensions réalisent que l'épargne destinée aux hypothèques n'obéit plus aux mêmes lois que celles qui étaient en vigueur lorsque le crédit hypothécaire était du ressort des banques cantonales et des caisses d'épargne. Le texte de Monsieur Olivier Ferrari publié dans HABITATION n° 3/4, inti-

tulé «Investissements immobiliers et politique des caisses de pensions» a été publié de manière incomplète. Ce complément paraît aujourd'hui sous le titre «Prêts hypothécaires et avoirs des caisses de pensions» et permet de préciser les objectifs des institutions de prévoyance dans le cadre de l'épargne forcée.

Si une forte hausse de la part de l'immobilier et des hypothèques aux investissements des caisses n'est guère envisageable, la solution préconisée par l'USAL table sur l'attrait que peut exercer un emprunt obligataire, garanti par la confédération, dans la gestion d'une caisse de pensions.

Dans cet esprit, il est important de rappeler que le groupe de travail mandaté par le programme national de recherches sur l'utilisation du sol en Suisse, cité par M. Egger, reconnaît que «l'idée de la construction de logements à prix favorables est impartie à d'autres investisseurs, à savoir les corporations publiques. Si les investisseurs institutionnels n'ont pas joué un grand rôle dans ce domaine, il pourraient le jouer positivement dans l'avenir».

Nous assistons actuellement à un accroissement des activités des jeunes maîtres d'œuvre au sein des associations d'utilité publique. Souhaitons que les anciennes générations ne se cantonnent pas dans des combats d'arrière-garde.

*Pierre-Gérard Stalder
Secrétaire de la section romande de
l'USAL*

PRETS HYPOTHECAIRES ET REPARTITION DES AVOIRS DES CAISSES DE PENSIONS

D

e manière générale, la valeur de nantissement d'une hypothèque ne doit pas dépasser 80% de la valeur vénale de l'objet, sur des maisons d'habitation ou en usage commercial situés en Suisse, y compris les immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie. Dans la mesure où la caisse de pensions accorde une hypothèque, elle se doit d'éviter un traitement préférentiel du bénéficiaire, eu égard aux autres affiliés qui pourraient voir leurs fonds amputés d'un rendement auquel ils peuvent prétendre. Ceci d'autant plus que 1% de rendement supplémentaire améliore de 25 à 30% la rente servie à l'âge de la retraite. Comme le mentionnait le tableau 3 dans mon premier article, le rende-

Olivier Ferrari

